

# Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

## Titre III - Obligations des membres

### Chapitre III - Obligations complémentaires des membres dans leurs relations avec un client

#### Section 3 - Conflit d'intérêts

## Règlement général de l'AMF

### Article 733-5 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 733-5

Le membre du marché prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors de la fourniture d'un service :

1° Soit entre lui-même, les personnes agissant pour son compte ou placées sous son autorité ou toute personne directement ou indirectement liée au membre du marché par une relation de contrôle, d'une part, et un client, d'autre part ;

2° Soit entre deux clients.

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018